



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ILSAMIN N90***

de la société **VERTALYSE**

enregistrée sous le n° 2024-1931

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 23 décembre 2024,

Vu le recours gracieux formé le 3 mars 2025 par la société VERTALYSE,

Considérant que les éléments déposés par la société VERTALYSE attestent que le produit ILSAMIN N90 a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions de l'évaluation du 16 mai 2025 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 11 décembre 2024,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision retire et remplace la décision du 23 décembre 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ILSAMIN N90
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VERTALYSE 11 rue de l'industrie 85250 LA RABATELIERE France
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrains conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-003-1, NF U42-003-2, ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Liquide à base d'acides aminés d'origine animale.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	554-2024.01
Numéro d'AMM	1250362

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2025.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/06/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilieur
AE281A955A4245A...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	63,5 %
Carbone organique	25 %
Azote (N) organique	8,9 %
<i>dont azote (N) organique soluble dans l'eau</i>	8,9 %
Acides aminés totaux d'origine animale*	10 %
pH	5,5
C/N	3

*Acides aminés et peptides issus de l'hydrolyse enzymatique d'épithélium animal.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures sauf cultures légumières, fraisiers, cultures florales, prairies et gazons	<p>Engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009</p> <p>Les utilisations sur cultures légumières, fraisiers, cultures florales, prairies et gazons sont refusées en raison de la teneur en <i>Clostridium</i> telle que mesurée (< 100 UFC/g) et de la recherche des <i>Salmonella</i> spp et des nématodes (œufs et larves) réalisée dans seulement 1 g de produit au lieu de 25 g de produit.</p>	1 kg/ha	4/an	Pulvérisation foliaire	Selon les besoins des cultures

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer sur cultures légumières, fraisiers, cultures florales, prairies et gazons.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.